



ENTRE LAC ET MONTAGNES

ORDRE DU JOUR
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 16 JUIN 2025 à 18h30 – espace 1.2.3 – salle des fêtes

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 22 AVRIL 2025

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

3) Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :

N°	Date	Objet
2025/01	30/04/2025	Demande de cession barnum à titre gracieux Région AURA
2025/02	05/05/2025	Demande subvention amendes de police acquisition radars
2025/03	05/05/2025	Demande subvention CDAS 2025 travaux aménagement centre du village
2025/04	06/05/2025	Fixation tarif occupation domaine public isolation thermique par l'extérieur 200 €/m ² projeté au sol
2025/05	13/05/2025	Finances Décision Modificative N°2 BUDGET PRINCIPAL

4) MARCHES PUBLICS - Attribution du Marché N°2025/REPAS01 « Préparation et livraison des repas en liaison froide pour le Restaurant Scolaire et le Centre de Loisirs » :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le marché N° 2024/REPAS01 attribué à 1001 REPAS au 1^{er} septembre 2024 pour la préparation et la livraison des repas en liaison froide pour le Restaurant Scolaire et le Centre de Loisirs a fait l'objet d'un recours gracieux par le contrôle de légalité en date du 26 juillet 2024.

En effet, le contrôle de légalité a considéré que la procédure de passation n'était pas réglementaire car le marché a été établi avec une procédure adaptée ouverte alors que la procédure devait être une procédure formalisée au regard des seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a accepté que ce marché reste valide 1 année à la condition de relancer une procédure pour le 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, une nouvelle consultation a été effectuée du 11 avril 2025 au 16 mai 2025 à 12h en procédure adaptée dans le cadre de l'article R.2123-1-3° du code de la commande publique qui concerne les catégories de services dits « sociaux et autres services spécifiques »

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réception de 1 offre (sur 5 retraits).

Le marché a été établi pour un montant maximum de 58 000 € HT/AN (soit 232 000 € HT pour 4 ans)

Offre déposée

1001 REPAS – 3 Allée du Moulin Berger 69130 ECULLY

PRIX UNITAIRE POUR 1 REPAS ENFANT MATERNELLE : 3.86 HT

PRIX UNITAIRE POUR 1 REPAS ENFANT PRIMAIRE : 3.97 HT

PRIX UNITAIRE POUR 1 REPAS ADULTE : 4.06 HT

PRIX UNITAIRE POUR 1 REPAS CENTRE DE LOISIRS : 3.93 HT

PRIX UNITAIRE POUR PIQUE-NIQUE : 4.77 HT

PRIX UNITAIRE POUR 1 REPAS FROID : 4.30 HT

Le pain supplémentaire à l'unité pour les goûters : 1.32 € HT

Considérant que 1 seule offre est déposée,

Considérant que cette offre provient de la SOCIETE 1001 REPAS avec laquelle la commune a souscrit les marchés de la préparation et livraison des repas en liaison froide pour le Restaurant Scolaire et le Centre de Loisirs depuis 9 ans,

Considérant que la SOCIETE 1001 REPAS donne entière satisfaction, Madame le Maire propose d'attribuer le marché à la SOCIETE 1001 REPAS à compter du 1^{er} septembre 2025, sans avoir à reconsulter.

5) MARCHES PUBLICS – Attribution Délégation service public 2025 – Exploitation Auberge :

- Approbation du choix du délégataire pour l'exploitation de l'Auberge communale ;
- Approbation du projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge communale,
- Approbation de la politique tarifaire proposée par le délégataire pour l'année 2025 ;

Madame le Maire

RAPPELLE au Conseil Municipal sa délibération N°2022/047A-22/09 en date du 22 septembre 2022 par laquelle il a érigé l'activité de l'Auberge Communale en service public local et sa délibération N°2025/005-03/03 en date du 3 mars 2025, par laquelle il a approuvé le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge communale et mandaté Madame le Maire pour engager une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales.

INDIQUE qu'au terme de cette procédure, il appartient maintenant au Conseil Municipal d'approuver le choix du délégataire qu'elle propose et le projet de convention de délégation de service public.

S'APPUIE sur le rapport qu'elle a établi pour rappeler les différentes étapes de la procédure :

- La publication d'un avis de concession dans le Dauphiné Libéré ainsi que la mise en ligne du dossier de consultation, constitué du cahier des charges, ses annexes et du règlement de consultation, sur le profil acheteur de la commune du 7 avril 2025 au 6 mai 2025 à 12h.
- La remise d'un dossier de candidature et d'offre par quatre candidats avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée au 6 mai 2025 à 12h.
- L'agrément de la candidature des quatre candidats et l'analyse des offres.
- Les discussions et négociations menées avec le candidat.

PRESENTE les dossiers et les offres des quatre candidats :

Dossier 1 : Lucie FADOUS

Dossier 2 : Mesdames Minna PIEGAY et Anne POURTAUBORDE (société A&M Saveurs en cours de création)

Dossier 3 : MD RESTAURATION

Dossier 4 : François WATINE

PROPOSE, à la lumière du rapport présentant notamment la synthèse des négociations menées avec les quatre candidats, de retenir la SOCIETE MD RESTAURATION comme délégataire de service public pour l'exploitation de l'Auberge communale, au motif que son offre correspond aux attentes de la commune exprimées dans le dossier de consultation.

PRESENTE ET DONNE LECTURE du projet de convention de délégation de service public dont les principaux points sont les suivants :

- L'objet de la convention : exploitation de l'auberge communale dans le cadre d'un contrat de délégation de service public aux risques et périls du délégataire, à partir de biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition mais également des biens fournis par le délégataire.
- La durée de la convention : 5 ans (du XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXXXXXX)
- Les missions du délégataire :
 - Mission de restauration en proposant une cuisine de qualité et variée, des menus et un choix de plats à la carte, accessibles à tous et adaptés aux attentes de la population ;
 - le midi en semaine : menus « ouvriers » / menus du jour ;
 - le soir et le week-end : propositions de plats plus élaborés.
- ↳ Mission de Café / Bar / Limonadier / Glacier
- ↳ Mission de développement d'animations et d'événements afin de favoriser l'animation locale et le développement de la vie sociale
- ↳ Mission de commercialisation et de promotion de l'Auberge.

Le délégataire est par ailleurs autorisé à assurer des prestations complémentaires de dépôt de pain, dépôt de presse et petite épicerie.

- Les périodes et horaires d'ouverture :
 - ↳ Ouverture au moins 10 mois par an ;
 - ↳ Jour de fermeture hebdomadaire le dimanche sauf évènement exceptionnel ;
 - ↳ Service de restauration assuré tous les midis entre le lundi et le samedi – menus du jour prix moyen 18 € + ardoise ;
 - ↳ les jeudis soir pizza à emporter (en période estivale ouverture pizzas sur place)
 - ↳ vendredi et samedi soir à l'ardoise (cuisine traditionnelle évolutive – produits frais)
 - ↳ Fonction de Café / Bar / Limonadier / Glacier assurée au minimum les après-midis en période estivale selon la météo.
 - ↳ Possibilité le 24 et le 31 décembre plats ou menus à emporter
- La répartition des charges de gros entretien et d'entretien courant :
 - ↳ La prise en charge par la Commune des grosses réparations, et de la taille de la haie ;
 - ↳ La prise en charge par le délégataire des réparations d'entretien listées au Décret n°87-712 du 26 août 1987.
- La répartition du renouvellement des biens :
 - ↳ Le renouvellement par le délégataire des biens qu'il a fournis et / ou financés ainsi que d'une partie des biens mis à disposition par la Commune spécifiquement listés dans une Annexe à la convention
 - ↳ Le renouvellement par la Commune de tous les autres biens.
- Les tarifs des prestations qui devront être accessibles au plus grand nombre et aux différents types d'usagers qui fréquentent l'Auberge et qui seront proposés annuellement par le Délégataire et soumis au Conseil Municipal pour approbation.
- Les charges d'exploitation supportées en intégralité par le délégataire.
- Les conditions financières
 - ↳ Le paiement par le délégataire d'une redevance annuelle d'un montant de 25 200 € HT indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE (Identifiant 001532540).
 - ↳ Le versement par le délégataire d'un dépôt de garantie de 5000 €

INVITE le Conseil Municipal à approuver :

- Le choix de SOCIETE MD RESTAURATION en qualité de délégataire de service public de l'Auberge communale ;
- Le projet de convention de délégation de service public et ses annexes à conclure avec la SOCIETE MD RESTAURATION ;
- La politique tarifaire du délégataire pour l'année 2025 ;

6) Programme petite enfance – Acquisition d'un berceau supplémentaire « la Boîte à Soleils » ACEPP74.73 :

Par délibération N° 2023/003-01/02 en date du 1^{er} février 2023, le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec l'ACEPP74.73 pour la réservation de 2 berceaux à la Crèche de DINGY-SAINT-CLAIR « la boîte à soleils » pour un montant unitaire annuel de 9 000 € TTC

En parallèle, par courrier de mai 2023, la commune a résilié 2 berceaux LPCR à compter du 01/09/2023

Par courrier de septembre 2023, la commune a résilié 1 berceau LPCR à compter du 01/01/2024

Par délibération N°2023/081-14/12 en date du 14 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'acquisition d'un berceau supplémentaire à la crèche de DINGY-SAINT-CLAIR à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Par courrier du 20 mai 2025, la commune a résilié 1 berceau LPCR à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu la liste d'attente pour la réservation des berceaux ACEPP73.74

Il convient que le conseil municipal se prononce sur l'acquisition d'un berceau supplémentaire à la crèche « la Boîte à Soleils » ACEPP74.73 pour un montant annuel de 7000 € TTC à compter du 01/09/2024, conformément à l'offre commerciale transmise à la Mairie le 18 avril 2025.

7) CCVT - Révision du SCoT Fier-Aravis : avis de la commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis (SCoT) arrêté en Conseil communautaire le 15 avril 2025 :

Madame Le Maire rappelle que le SCoT est une démarche de planification territoriale permettant de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, déplacements, équipements commerciaux, protection de l'environnement...) et de fixer un cadre au développement du territoire pour les 20 années

à venir. Il constitue un document de référence permettant de coordonner l'action des collectivités au travers de leurs documents d'urbanisme, tout en construisant un projet de territoire dans une démarche de développement durable.

Contexte

La révision du SCoT Fier-Aravis a été engagée par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes avec la délibération n° 2015/71 du 21 juillet 2015 prescrivant la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis (SCoT). Elle vise à poursuivre un développement équilibré et durable du territoire et à améliorer la qualité de vie des habitants, tout en répondant à l'évolution du contexte, interne ou externe au territoire depuis l'approbation du SCoT. Dans la continuité des réflexions engagées dans le cadre du projet de territoire en 2015, la révision du SCoT Fier-Aravis poursuit particulièrement les objectifs suivants :

- approfondir les orientations et les objectifs du projet politique en matière de développement économique ;
- approfondir les orientations et les objectifs du projet en matière d'aménagement et de développement touristique ;
- mettre en cohérence le document au regard des dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment la Loi dite « Grenelle II » de juillet 2010 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) de mars 2014.

Sur ces fondements, un PADD a été établi à horizon 2030 et débattu lors du conseil communautaire du 23 octobre 2018.

Par délibération n° 2019/084 du 27 août 2019, le conseil communautaire a ensuite approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT. Après consultation des personnes publiques associées, ce projet de SCoT a été soumis à enquête publique du 7 décembre 2019 au 8 janvier 2020.

Dans le cadre de ces consultations, le projet de SCoT a fait l'objet de nombreuses réserves, notamment de la chambre d'agriculture, de l'Etat, de la CDPENAF, mais aussi du comité de massif, portant essentiellement sur le volet touristique ainsi que sur la gestion de l'eau. De nombreuses remarques allant dans le même sens ont été portées également au registre d'enquête publique.

Ces observations, qui concernent les objectifs initialement fixés pour la révision du SCoT, concourraient à fragiliser la sécurité juridique du SCoT s'il était mené à l'approbation, d'autant plus que le contexte législatif et réglementaire a évolué avec la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'ordonnance du 17 juin 2020 portant modernisation des SCoT prise en son application, et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN).

Compte tenu de ces circonstances, le conseil communautaire, par sa délibération n°2023/046 du 13 juin 2023, a abrogé la délibération n°2019/084 du 27 août 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT et relancé la révision du SCoT sur la base de la délibération de prescription n° 2015/071 du 21 juillet 2015.

Présentation du projet de révision du SCoT :

Le projet de révision du SCoT comporte les cinq documents suivants :

- 1) le Bilan du SCoT de 2019 ;
- 2) le Rapport de présentation :
 - tome 1 - Diagnostic stratégique et Etat Initial de l'Environnement ;
 - tome 2 - Justification des choix retenus et Evaluation environnementale ;
- 3) le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 4) le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- 5) le Bilan de la concertation.

1) Le bilan du SCoT :

Il s'agit de l'analyse des 5 objectifs du PADD du SCoT Fier-Aravis de 2011.

2) Le Rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
 - 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
 - 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'Environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu (article L104-4 du Code de l'Urbanisme).
- Il explique les choix retenus pour établir le PADD, ainsi que le DOO, en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma, et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation, compris dans le DOO.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'Urbanisme, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte (article L141-3 du Code de l'Urbanisme).

3) Le PADD :

Il "fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements. [...]"

Dans un contexte de mutations socio-économiques, territoriales et environnementales, le PADD traduit l'ambition des élus de :

- maîtriser la croissance démographique, articuler développement économique local (tourisme, agriculture et emploi) et répondre aux nouveaux besoins des ménages en limitant les externalités négatives générées par l'attractivité du Territoire sur la qualité du cadre de vie ;

- permettre au Territoire de préserver l'authenticité de ses valeurs en affirmant ses spécificités rurales et de montagne, au service de la cohésion (sociale, territoriale) et de la complémentarité entre les 12 communes de la CCVT.

Il s'agit donc de poursuivre la mise en œuvre de conditions favorables à un aménagement raisonné, équilibré et solidaire à l'horizon 2045, en :

- positionnant durablement la CCVT au cœur des dynamiques du bassin annécien, tout en préservant les équilibres entre vallées et stations au sein du Territoire ;

- s'appuyant sur des objectifs ambitieux de préservation du cadre de vie et de mise en valeur de des Vallées de Thônes.

Ces ambitions se déclinent en 7 axes stratégiques.

Axe 0 transversal : Intégrer les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain et la trajectoire « zéro artificialisation nette » à horizon 2050 :

Cet axe transversal traduit les grands principes d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années au regard des enjeux de sobriété foncière. Sont notamment affichés au sein de cet axe les objectifs chiffrés liés à la trajectoire de réduction de la consommation et de l'artificialisation des sols en lien avec l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) des sols.

Axe 1 : Un bassin de vie dynamique, à structurer, en s'appuyant sur un aménagement équilibré et de proximité
L'axe 1 intègre les principes généraux en faveur d'un aménagement équilibré des Vallées de Thônes, qui s'appuient notamment sur une urbanisation compatible avec la pérennité des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que la vitalité des cœurs de bourgs, de villages et de hameaux, mais également à travers une offre territoriale adaptée aux besoins actuels et futurs des ménages en matière d'accès au logement, aux équipements et services et à la mobilité. Ainsi, le SCoT définit un modèle d'urbanisation équilibré et de qualité, compatible avec la volonté de renforcer les différentes polarités du territoire, de rapprocher les espaces de vie quotidienne et de valoriser durablement les bourgs, villages et hameaux des Aravis qui sont à l'origine de la vitalité économique et sociale du Territoire. Il en résulte qu'au travers du projet politique, les élus de la CCVT s'engagent à accueillir une croissance annuelle moyenne de +0,7 % à l'horizon 2045.

L'accès aux technologies numériques est en progression sur le territoire de la CCVT. Le projet politique traduit l'engagement en faveur d'une montée en débit au sein des zones dont la couverture numérique et téléphonie mobile est la plus faible, pour permettre l'accès aux technologies THD à une majorité de ménages et d'entreprises locales.

Axe 2 : Une économie génératrice d'image et de dynamique pour le Territoire :

L'axe 2 définit les conditions en faveur d'un développement économique porteur pour l'emploi local et économe en foncier (offre d'accueil aux entreprises, aménagement des zones d'activités, développement de nouvelles formes de travail), envisageant les principes d'un aménagement commercial adapté aux attentes et aux nouveaux comportements de la clientèle locale et touristique ;

Axe 3 : S'affirmer comme une destination touristique de référence :

L'axe 3 fixe les orientations de la politique touristique de la CCVT. Il affirme la nécessité de porter une évolution du modèle économique et social respectueux des équilibres naturels, économiques et humains du territoire. Fort d'un héritage touristique qui s'appuie sur ses stations-villages, locomotives touristiques des Aravis, mais également sur la qualité de ses paysages, de l'habitat, de savoir-faire locaux... le SCoT de la CCVT permet :

- de définir un positionnement clair et lisible en matière de destination pour les clientèles locales, nationales et internationales ;

- d'assurer, la connectivité du territoire, c'est-à-dire sa capacité à être relié et à s'inscrire dans des réseaux d'échanges autant physiques (mobilités) que numériques ;
- de restructuration et de développement de l'offre d'hébergements touristiques garants de l'avenir du modèle économique touristique de la CCVT ;
- d'accompagner la mutation de l'offre de ski en intégrant les évolutions des pratiques, du climat et en préservant les ressources de son attractivité ;
- de poursuivre des démarches engagées pour élargir et structurer l'offre et ainsi doter le territoire d'une politique d'équipements partagé ;
- de valoriser les caractéristiques géographiques et naturelles du territoire.

Axe 4 : Renforcer l'accessibilité des Vallées de Thônes et améliorer les mobilités internes :

L'axe 4 porte la stratégie souhaitée par les élus en matière d'organisation des transports, d'amélioration de l'accessibilité du territoire et en faveur du développement de la couverture numérique. Dans une perspective d'amélioration des conditions d'accès et de circulation entre les vallées et le départ des stations, le SCoT s'engage à valoriser le cadre de vie et l'attractivité du territoire, en mettant en œuvre des conditions favorables au développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle et en facilitant les pratiques de déplacements pour la population locale et la clientèle touristique.

Axe 5 : Un territoire à l'identité rurale et de montagne à préserver et valoriser :

L'axe 5 définit les orientations et objectifs retenus en faveur de la préservation des ressources écologiques, agricoles, paysagères et patrimoniales locales, qui constituent le socle au sein duquel les dynamiques de développement doivent continuer à se déployer, ainsi que les leviers en faveur d'un aménagement paysager de qualité, garant de l'identité rurale et de montagne de la CCVT.

Axe 6 : Une gestion équilibrée et adaptée des ressources environnementales qui positionne le territoire au cœur des enjeux du développement durable :

L'axe 6 traduit l'engagement des élus de poursuivre la mise en œuvre d'un modèle de développement écoresponsable et résilient, permettant de concilier les dynamiques d'aménagement urbain, économique et touristique, avec les capacités du territoire en matière de gestion des ressources environnementales (eau, assainissement, déchets) et la préservation d'un cadre de vie apaisé au regard des risques et nuisances.

4) Le DOO :

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, ainsi que les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (articles L141-5 et L141-6 du Code de l'Urbanisme).

Pour chacun des axes du PADD, le DOO décline les objectifs stratégiques. Ce sont les orientations du DOO qui s'appliqueront, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme (PLU et Cartes communales) et à certaines opérations d'aménagement, de constructions ou autorisations.

Le DOO s'appuie sur les 7 axes du PADD, déclinés en objectifs présentés ci-dessous :

Axe 0 transversal : Intégrer les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain et la trajectoire « zéro artificialisation nette » à horizon 2050 :

Favoriser un développement urbain maîtrisé et équilibré visant à renforcer l'armature du territoire ;

Lutter contre l'étalement urbain résidentiel ;

Gérer de façon économe les espaces à vocation économique ;

Chapitre 1 : Un bassin de vie dynamique à structurer en s'appuyant sur un aménagement équilibré et de proximité destiné à :

Répondre aux besoins en logement tout en consolidant l'armature territoriale ;

Proposer une gamme de logements complète et adaptée qui accompagne l'attractivité du territoire, et faciliter le parcours résidentiel des ménages ;

Renouveler et réhabiliter le parc de logements existant au service de l'attractivité du territoire ;

Mener une réflexion sur le rééquilibrage, la mutualisation et l'évolution de l'offre d'équipements et de services à l'échelle communautaire ;

Assurer la couverture numérique globale du territoire.

Chapitre 2 : Une économie génératrice d'image et de dynamique pour le Territoire consistant à :

Développer l'emploi local ;
Favoriser le développement de filières ;
Favoriser un développement économique d'avenir, économe en foncier et porteur pour l'emploi ;
Adapter l'offre commerciale aux besoins, attentes et nouveaux comportements de la clientèle locale et touristique
Soutenir et valoriser les productions agricoles et la qualité environnementale

Chapitre 3 : S'affirmer comme une destination touristique de référence par :

Maintenir et conforter l'offre d'hébergement touristique en préservant le paysage et une unité architecturale qui sont la première richesse du territoire ;
Développer des produits touristiques de qualité, diversifiés et durables ;

Chapitre 4 : Renforcer l'accessibilité des vallées de Thônes au moyen de mobilités alternatives à la voiture individuelle et améliorer les dessertes internes :

Renforcer l'offre de transports en commun et mettre en œuvre le Schéma Directeur des Mobilités ;
Améliorer les infrastructures de transports existantes pour garantir l'attractivité des mobilités alternatives à l'autosolisme
Promouvoir une offre de mobilité en faveur des modes actifs adaptée aux caractéristiques rurales et de montagne du territoire ;
Proposer une offre de stationnement unifiée et cohérente.

Chapitre 5 : Un Territoire à l'identité rurale et de montagne à préserver et valoriser supposant de :

Mettre en valeur l'authenticité du territoire à travers la préservation des patrimoines naturel, culturel et du bâti ;
Lutter contre la banalisation des paysages du quotidien ;
Préserver la biodiversité locale à travers la Trame Verte et Bleue, support d'un patrimoine riche participant au développement touristique et de loisirs ;
Valoriser durablement la trame agricole et forestière locale.

Axe 6 : Une gestion équilibrée et adaptée des ressources environnementales qui positionne le territoire au cœur des enjeux du développement durable :

Améliorer les performances des réseaux et équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
Sécuriser l'accès à l'eau pour les différents usages du territoire ;
Promouvoir une gestion locale des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme ;
Optimiser la gestion des déchets afin de maintenir un environnement de qualité ;
Vers un positionnement durable du territoire au cœur de la transition énergétique et du changement climatique
Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques et nuisances.

5) Le bilan de la concertation :

Madame le Maire explique que le projet de révision du SCoT a été établi dans le cadre d'une large concertation, à la fois avec les élus du territoire, les partenaires institutionnels et la population, dans le respect de la délibération de 2015.

Cela étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015/071 du 21 juillet 2015, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Fier-Aravis et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/127 du 23 octobre 2018 concernant la révision du SCoT Fier-Aravis et le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019/084 du 27 août 2019, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Fier-Aravis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/046 du 13 juin 2023 portant abrogation de la délibération n°2019/084 du 27 août 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/082 du 26 novembre 2024, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Fier-Aravis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025/025 du 15 avril 2025, portant arrêt du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis (SCoT)

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du SCoT annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune est invitée à formuler un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis dans un délai de 3 mois, au titre de l'article L143-20 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Fier-Aravis, tel qu'arrêté par la délibération n°2025/025 du 15 avril 2025 du conseil communautaire, et présenté dans les documents annexés à la présente délibération.

8) Urbanisme – Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme - Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame le Maire rappelle l'arrêté municipal en date du 13 novembre 2024 prescrivant la modification n°2 du PLU, dont les objectifs sont de permettre et encadrer la transformation d'une ancienne exploitation agricole située au lieudit « Les Engagnes » pour un nouvel usage, permettant sa sauvegarde et sa réhabilitation, dans le respect de ses qualités patrimoniales et paysagères et des sensibilités écologiques identifiées, ainsi que de mettre à jour les fonds de plan et les annexes, nécessitant d'apporter notamment les modifications suivantes au plan local d'urbanisme :

- Au règlement graphique, concernant :
 - L'identification de bâtiments comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole au lieudit « Les Engagnes » et la suppression de leur identification en tant que bâtiments d'exploitation agricole ;
 - La création d'un secteur d'OAP sectorielle sur ce secteur ;
- Au règlement écrit, concernant la création d'un secteur A-oap6 ;
- Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, concernant la création de l'OAP n°6 ;
- Diverses mises à jour, notamment des annexes.

Cette évolution du PLU est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021. Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune d'Alex a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a déposé une première demande d'examen au cas par cas le 3 décembre 2024, enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3672 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, qu'elle a retiré le 20 décembre 2024. Elle a déposé une seconde demande d'examen au cas par cas pour une seconde version de la modification n°2 de son PLU le 4 avril 2025, approfondissant l'analyse de l'incidence potentielle sur la zone humide située à proximité et faisant évoluer le projet de dispositif réglementaire en conséquence, enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3824.

Par son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3824 délibéré le 30 mai 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n°2 du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels, la dynamique écologique, ni sur la santé humaine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 et R104-12 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/05/2016, la modification simplifiée n°2 approuvée le 24/09/2018, la modification simplifiée n°3 approuvée le 25/11/2019, la révision spécifique approuvée le 02/03/2020, la modification simplifiée n°4 approuvée le 29/07/2021, la mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général approuvée le 22/09/2022 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 07/11/2024 engageant une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 13/11/2024 engageant une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33 ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3824, délibéré le 30 mai 2025 par la MRAe, annexé à la présente délibération, concluant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alex (74) n'est pas susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°2 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc qui démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme, par son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3824 délibéré le 30 mai 2025, que la modification n°2 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser l'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification N° 2 du PLU.

9) CCVT – Convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la Commune d'ALEX :

Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*) représente un enjeu de santé publique, de sécurité, et de protection de la biodiversité locale.

Les communes sont responsables, sur leur territoire, de la sécurité et de la salubrité publique, et, à ce titre, doivent organiser ou soutenir la destruction des nids de frelons.

Afin d'assurer une réponse mutualisée, efficace et coordonnée à l'échelle du territoire, la CCVT a décidé de prendre en charge, à titre principal, le coût des interventions de destructions des nids, réalisées par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie, organisme reconnu par l'Etat.

Conformément à la clé de répartition validée en conseil communautaire le 27 mai 2025, la CCVT prend en charge 25 % du coût global, et les 12 communes membres financent les 75 % restants, à parts égales.

Ainsi, le coût total estimé des interventions pour l'année 2025 est de 12 078.15 € TTC dont 75% sont refacturés aux communes, soit 9 000 €.

La part de la commune d'ALEX est donc fixée à 750 € TTC pour l'année 2025.

Ce montant est forfaitaire, quelle que soit l'intensité des interventions sur la commune, dans un objectif de solidarité territoriale et de gestion mutualisée.

La participation de la commune fera l'objet d'un titre de recettes émis par la CCVT en décembre 2025, accompagné d'un état récapitulatif mentionnant :

- Le nombre total de nids détruits sur le territoire intercommunal
- Le montant global des frais payés par la CCVT
- La clé de répartition appliquée

La durée de la convention est conclue pour l'exercice 2025. Elle pourra être renouvelée ou adaptée par avenant si le dispositif est reconduit sur les années suivantes.

Le conseil municipal est invité à autoriser Madame le Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique pour le compte de la commune d'ALEX, avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et tous les documents se rapportant au dossier.

10) Réclamations Factures EAU ET ASSAINISSEMENT 2024 – Part Assainissement :

Lors des travaux de renouvellement du réseau Alimentation Eau Potable Route de Menthon en 2020/2021, la décision a été prise par Monsieur le Maire-Adjoint aux Travaux de procéder avec l'entreprise attributaire du marché AEP à l'extension du réseau d'Assainissement Collectif. Toutefois lors de la réception des travaux le 22 juillet 2021, le courrier informant les riverains de leur obligation de branchement au réseau collectif dans un délai de 2 ans a été oublié. En avril 2024, un courrier de relance leur est parvenu.

Néanmoins, la facturation eau et assainissement 2024 a été effectuée pour la part EAU mais aussi pour la part ASSAINISSEMENT pour toute la période 2024, alors que certains propriétaires n'ont pas effectué les travaux de branchement.

Ainsi, Messieurs LAVOREL et VENDOMELE ont porté réclamation sur la part assainissement en novembre 2024.

Par délibération N°2024/069-25/11 en date du 25 novembre 2024, le conseil municipal leur a accordé le dégrèvement total de la part assainissement de la facture EAU ET ASSAINISSEMENT 2024

Par courrier en date du 25 avril 2025, Monsieur SAGE Stéphane a porté réclamation pour le même objet.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dégréver la part assainissement pour la facture N°2024-002-489 de Monsieur SAGE et de mettre en recouvrement la part assainissement de ces 3 abonnés à compter de la période de facturation 2027.

11) CCVT- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dans le cadre d'un accord local :

Vu les articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2019-0038 du 17 septembre 2019, fixant la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes des Vallées de Thônes, pouvant être reconduite pour les prochaines élections de 2026 ;
Considérant que le VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, soit établi le nombre et la répartition des sièges de Conseiller communautaire ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Thônes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Un accord local a été conclu en 2019. Afin de conserver ce dernier, les communes membres de la Communauté de communes des Vallées de Thônes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (droit commun) à 28 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (droit commun).

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Thônes	6654	9
Le Grand Bornand	2054	3
La Clusaz	1663	3
Saint-Jean-de-Sixt	1500	2
Dingy-Saint-Clair	1459	2
Alex	1125	2
Les Villards-sur-Thônes	1121	2
Manigod	1006	2
Serraval	745	2
Les Clefs	704	2
La Balme-de-Thuy	457	1
Le Bouchet-Mont-Charvin	249	1
TOTAL	18737	31

Total des sièges répartis : 31

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées de Thônes, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Thônes	6654	9
Le Grand Bornand	2054	3
La Clusaz	1663	3
Saint-Jean-de-Sixt	1500	2
Dingy-Saint-Clair	1459	2
Alex	1125	2
Les Villards-sur-Thônes	1121	2
Manigod	1006	2
Serraval	745	2
Les Clefs	704	2
La Balme-de-Thuy	457	1
Le Bouchet-Mont-Charvin	249	1
TOTAL	18737	31

11) Règlement intérieur service Cantine Garderie Périscolaire :

Pour faire suite aux réunions 2025 de la Commission scolaire au cours desquelles a été évoqué les difficultés rencontrées par les parents lors des inscriptions pour la garderie périscolaire sur la plateforme 3D OUEST liées notamment à la périodicité annuelle.

Ainsi, Madame le Maire propose d'ouvrir les inscriptions au trimestre au début du mois précédent afin de faciliter la perspective des parents sur le besoin du service.

En outre, considérant que le logiciel permet la désinscription directement sur le site et que la désinscription 48 h au préalable est inscrite dans le règlement pour le restaurant scolaire, Madame le Maire propose d'inclure le délai de 48 h au préalable pour chaque désinscription à la garderie périscolaire. De plus, au regard du nombre de place disponible, Madame le Maire propose une pénalité de 30 € pour toute désinscription après les 48 h.

ALEX, le 10 juin 2025

Le Maire
Catherine HANETER



